

Protection juridique des droits des animaux et de leur bien-être : analyse comparative entre le droit français et le droit musulman chiite

Sabiti Ngoy Nzengeja¹

Résumé

De nos jours, les écosystèmes naturels terrestres ont été profondément modifiés par l'activité humaine. Nombreuses sont les espèces animales menacées d'extinction, alors que la survie et la santé de l'humanité dépendent d'un environnement sain et d'une biodiversité préservée. Le bien-être animal, la protection juridique des animaux et la conservation des espèces retiennent ainsi l'attention des gouvernements, des organisations et des défenseurs de l'environnement à travers le monde. Cette étude, par une méthode descriptive-analytique, vise à comparer l'approche du droit français et du droit musulman chiite en matière de protection des droits des animaux et de leur bien-être. Elle met en lumière les similitudes et les différences entre ces deux systèmes juridiques concernant la préservation du bien-être animal, en analysant les textes légaux et les principes

1. Département de Droit et des Sciences Politiques, Faculté de droit privé judiciaire, Université Internationale Al-Mustafa, Qom, Iran : E-mail : ngoy_sabiti@miu.ac.ir <https://orcid.org/0000-0003-3317-7577>

éthiques qui guident leur approche respective. En France, le statut juridique de l'animal a évolué, passant de « bien meuble » à « être vivant doué de sensibilité ». De nombreuses dispositions visent désormais à le protéger contre les mauvais traitements. L'Islam accorde également une importance significative à la protection de l'environnement et au bien-être animal. Les sources juridiques islamiques contiennent des prescriptions spécifiques sur le traitement des animaux, que les musulmans se doivent de respecter. La responsabilité de cette protection incombe non seulement aux propriétaires, mais aussi à l'État, dans la mesure où cela relève de l'intérêt général et de la préservation de l'ordre public.

Mots-clés : bien-être animal, protection juridique des animaux, environnement, droit animal, droit comparé, droit français, droit musulman chiite.

Introduction

L'écosystème naturel terrestre est organisé de telle sorte que la vie de chaque être vivant est inextricablement liée à la vie d'autres créatures, et une perturbation imprudente de l'écosystème remet en question la survie de toutes les espèces, y compris l'espèce humaine. En effet, la survie et la santé de l'humanité dépendent de la jouissance d'un environnement sain et de la préservation de la biodiversité. Cependant, les actions de l'homme, qu'elles aient conduit à la destruction des forêts et des prairies ou non, ont également confronté certaines espèces animales au défi de l'extinction et de l'anéantissement. Les animaux font partie intégrante de l'environnement naturel et jouent un rôle important et indéniable dans le maintien de l'équilibre de l'écosystème.

C'est ainsi que le bien-être animal, la protection juridique des droits des animaux et la conservation de leurs espèces retiennent l'attention des gouvernements, des organisations non gouvernementales et des défenseurs de l'environnement à travers le monde. Comme les êtres humains, les animaux ont des droits fondamentaux tels que le droit à la vie, le droit au bien-être, le droit à la protection contre toutes formes de cruauté, etc. Toute violation ou négligence de ces droits est considérée comme une violation des droits des animaux et doit entraîner une responsabilité. En Islam et dans toutes les pensées religieuses, ce principe est généralement accepté que la vie ou l'existence de tout ce qui a été créé dans l'ordre de l'existence est importante, sinon nécessaire ; rien dans ce monde n'est superflu, accidentel ou intrinsèquement nuisible aux autres, mais tout forme une chaîne à l'intérieur d'un ordre complémentaire dans le cycle de la vie et reflétant les beautés et les merveilles mystérieuses.

Compte tenu de ces considérations, il est nécessaire d'examiner la question du bien-être des animaux et de leur protection sous un angle juridique, car reconnaître que la vie et l'existence des animaux sont une nécessité dans l'ordre de l'existence ou le cycle de la vie n'est pas suffisant, mais il est nécessaire d'élaborer des lois ou de créer des institutions pouvant veiller à la promotion de la protection des droits des animaux et à leur bien-être. D'une manière générale, les animaux sont

divisés en deux grandes catégories. Celles-ci sont le résultat de l'application de deux critères : le premier est celui de la faculté d'appropriation de l'animal, la proximité de ce dernier à l'égard de l'homme ; le second est la fonction de l'animal pour l'homme. Certains animaux sont utiles à l'homme, d'autres représentent un risque. Le premier critère permet de distinguer deux grandes catégories : d'un côté les animaux domestiques et assimilés (soit les animaux apprivoisés ou tenus en captivité) ; de l'autre, les animaux sauvages, biens sans maître. Au sein de chacune de ces catégories, il existe des sous-catégories en fonction de l'usage ou du risque représenté par l'animal. Ainsi, les animaux domestiques et assimilés se subdivisent en : animaux de compagnie ; animaux d'élevage ; animaux apprivoisés ou tenus en captivité, les uns étant proches de l'homme, les autres rendus vulnérables du fait de leur captivité. Quand animaux sauvages, ils se subdivisent en espèces protégées, en gibiers et en nuisibles. La question que l'on se pose est la suivante : quelles sont les similitudes et les différences entre le droit français et le droit musulman chiite en matière de protection juridique des droits des animaux et de promotion de leur bien-être ?

Nous partons du postulat que les animaux devraient être juridiquement protégés face à toutes les souffrances qui leur sont infligées, et ce universellement, partout dans le monde. À travers cette étude, nous chercherons à évaluer dans quelle mesure les instruments juridiques français et musulmans chiites permettent effectivement de protéger les droits fondamentaux des animaux, de garantir leur bien-être, d'empêcher les mauvais traitements et d'encourager des comportements bienveillants envers eux.

Cadre conceptuel

A. Droit français

Il n'existe pas de définition universelle du droit. Car celui-ci ne s'appuie d'ailleurs pas sur les mêmes pratiques en France ou dans d'autres pays du monde. Néanmoins, on considère généralement que le terme « droit » peut s'entendre de deux façons : Le droit objectif et le droit subjectif (les droits subjectifs). Le droit objectif correspond à l'ensemble des règles de droit qui régissent les rapports entre les hommes au sein de la société et

dont le respect est assuré par la puissance publique. Autrement dit, le droit objectif renvoie à la règle de droit de manière générale ; il correspond donc à un ensemble de règles de droit qui ont pour but de régir les rapports entre les hommes au sein d'une société donnée. Alors que les droits subjectifs sont les prérogatives qui sont reconnues par le droit objectif aux sujets de droit. Les droits subjectifs sont donc des pouvoirs et prérogatives que le droit objectif attribue dans leur intérêt aux personnes juridiques (personnes physiques et morales), qui leur permettent de jouir d'une chose, d'une valeur ou d'exiger d'autrui une prestation (GUINCHARD Serge et DEBARD Thierry, 2017). Ainsi, si le droit subjectif d'une personne est violé par une autre personne, la personne titulaire de ce droit subjectif va pouvoir agir en justice pour défendre son droit. Autrement dit, le Droit, est l'ensemble des dispositions interprétatives ou directives qui à un moment et dans un Etat déterminés, règlent le statut des personnes et des biens, ainsi que les rapports que les personnes publiques ou privées entretiennent (Serge Braudo, 1996).

B. Ecoles juridiques et Droit Musulman Chiite :

Le terme « fiqh » en arabe signifie littéralement « la compréhension profonde » (al-Jawhari, 1987, 6/2243 ; Firūz Ābādī, 2005). En effet, l'instrument premier de ceux qui veulent travailler dans le domaine du fiqh est la compréhension et le raisonnement. La définition conventionnelle du « fiqh » est l'élaboration par l'interprétation et l'inférence des lois pratiques de la religion à partir de ses arguments et ses références spécifiques, dont le Coran, la Sunna, le consensus et la raison (Al-Amili, SD, 1/90). Le fiqh est un ensemble de lois, de règles, d'obligations et d'interdictions qu'un juriste déduit des sources et des preuves détaillées, et qui détermine la position pratique des fidèles devant le Créateur et leur enseigne la réaction à avoir devant leur vrai Maître, devant leurs semblables et la nature (Jalal Al-Din Al-Mahalli, sd, 1/32).

Le fiqh désigne l'ensemble des règles juridiques qui régissent les actes des croyants dans leurs relations avec Dieu, leurs semblables et la nature. Ces règles sont déduites par l'effort d'interprétation et de raisonnement des juristes à partir des

textes révélés. Toutefois, le droit musulman étant étudié à travers plusieurs écoles juridiques – notamment les quatre écoles sunnites (hanafite, chafi'ite, malikite et hanbalite) ainsi que l'école chiite imamite (jafarite) –, cette étude se concentrera exclusivement sur la perspective chiite en matière de bien-être animal. Il est important de souligner que le droit musulman chiite, souvent appelé « fiqh imamite », s'appuie sur quatre sources principales : le Coran, la Sunna¹, la raison et l'ijma (consensus). Ces sources fondent des principes juridiques et éthiques encadrant le traitement des animaux, considérés comme des êtres sensibles dignes de respect et de compassion. En effet, le fiqh imamite couvre tous les aspects de la vie, reflétant la vision de l'islam comme un mode de vie complet. Il ne se limite pas à la dimension culturelle, mais englobe tous les domaines de l'existence, y compris les relations avec le monde animal.

C. Droit animal (droit des animaux, droit animalier) « animal law »

Le droit animal est le domaine du droit qui régit les relations entre l'espèce humaine et les autres animaux. Il peut traiter des animaux de compagnie, des animaux liminaires, mais aussi de la faune sauvage libre et captive, des animaux exploités pour la production de nourriture et pour la recherche. Par extension, le droit animal désigne aussi l'étude du statut juridique de l'animal dans le droit positif et la jurisprudence. Au sens large, le droit animal est le droit concernant les animaux (non-humains).² Au sens strict, il s'agit du droit relatif à notre traitement de ces animaux (Curnutt, J. 2001). Ainsi, le droit animalier couvre d'autres domaines comme le droit de la conservation des espèces animales sauvages (en tant que domaine relevant du droit de l'environnement). Pouvant être défini comme l'ensemble des

1. En islam chiite, contrairement au sunnisme, la Sunna relate les actes, paroles et approbations tacites de ceux qui ont été purifiés et débarrassés totalement de toute souillure, notamment le Prophète (pslf), Fatima Zahra et les douze imams immaculés (as).

2. Sous-entendu par le terme « animaux » au sens commun, contrairement à l'acception scientifique selon laquelle l'espèce humaine appartient aussi au règne animal. Sur cette définition générale du droit animal, voire par exemple BROOMAN, S. et D. LEGGE, Law relating to animals, Cavendish, 1997.

règles visant à protéger les animaux en tant qu'individus (considérés comme êtres sensibles ou capables de souffrir), le droit du bien-être animal renvoie au droit animal en tant que droit de la protection des animaux.

D. Droit du bien-être animal « Animal welfare law »

Le droit du bien-être animal concerne l'ensemble des mesures qui visent à réduire les souffrances et à améliorer les conditions de vie (et de mort) des animaux utilisés à des fins humaines. Il s'agit des fins alimentaires, vestimentaires, pharmaceutiques, cosmétiques, scientifiques, éducatives, ou encore relatives à la compagnie et aux divertissements.¹ Puisque le droit vise à régir les rapports entre les hommes au sein de la société et à réglementer certaines actions ou activités humaines (CORNÉ, G. 2001), le droit du bien-être animal s'inscrit ainsi dans le cadre des différentes utilisations (ou instrumentalisations)² des animaux à des fins humaines, lesquelles sont présentes partout à travers le monde (OCKERMAN, H.W. et C. L. HANSEN 2000).

1. Protection juridique des animaux

Etymologiquement, le mot « animal » vient du latin *anima* qui signifie souffle, vie. La plupart des dictionnaires définissent un animal comme un « être vivant organisé, hétérotrophe, doué de sensibilité et de motilité ».³ Cependant, l'animal est défini scientifiquement comme un être vivant, c'est-à-dire qu'il présente les caractéristiques essentielles de la vie : métabolisme⁴, croissance et reproduction (Anne-Marie Bautz et Alain Bautz 2007). Il ressort de ces définitions que la vie est le critère

1. Il s'agit notamment des méthodes d'élevage, de transport et d'abattage des animaux de production ; de l'expérimentation des animaux de laboratoire ; de la chasse, la pêche, la capture et la captivité des animaux sauvages; ainsi que du traitement des animaux de compagnie et des animaux utilisés pour les combats, compétitions ou autres spectacles.

2. L'instrumentalisation des animaux consiste à les utiliser comme des instruments aux fins de l'homme. Voir RICARD, M., "L'instrumentalisation en masse des animaux pose un problème éthique", Sciences et avenir, 19.06.2015.

3. Dictionnaires-Antidote.

4. Métabolisme : ensemble des transformations chimiques et biologiques qui s'accomplissent dans l'organisme.

fondamental qui détermine qu'un être est un animal. On peut donc considérer la vie comme la base et le fondement de la question des droits des animaux. En effet, tous les droits évoqués concernant les animaux, et plus généralement tout être vivant, dépendent de sa vie. Si un être n'est pas vivant, la discussion sur ses droits devient dénuée de sens et incompréhensible. En effet, la protection juridique des animaux est régie en France par une législation assez complexe composée de plusieurs branches du droit, du droit de l'environnement au droit pénal, passant par le droit civil et le droit rural se penchent sur les questions concernant les animaux, à savoir leur protection, la responsabilité de leur maître, la réglementation des activités d'expérimentation, d'utilisation de l'animal dans l'alimentation, la chasse, l'agriculture, le transport et la détention d'animaux vivants. En droit musulman chiite, des principes religieux régissent le traitement des animaux, interdisant la cruauté et exigeant des pratiques respectueuses pour minimiser leur souffrance, notamment lors de leur mise à mort.

A. Statut juridique de l'animal en droit français et en droit musulman chiite

1. Le statut juridique de l'animal en droit français :

Depuis la réforme du Code civil du 16 février 2015 (A), l'article 515-14 du Code civil reconnaît aux animaux un statut spécifique, celui d'êtres vivants doués de sensibilité (B). Cependant, malgré cette reconnaissance de leur sensibilité, les animaux demeurent soumis au régime juridique général des biens (C).

Evolution historique :

En droit français, l'animal a longtemps été considéré comme un bien meuble, soumis au régime des biens. Toutefois, le Code civil a été modifié en 2015 pour reconnaître les animaux comme des « êtres vivants doués de sensibilité », marquant ainsi une reconnaissance de leur statut spécifique. L'article 515-14, introduit dans le Code civil par la réforme du 16 février 2015, dispose que « Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens » (Code Civil français, du 18

février 2015). Le législateur visait ainsi à accorder aux animaux une protection accrue, ou de manière plus réaliste, un statut de reconnaissance spécifique. Bien que cet article marque un tournant en faveur de la protection des droits des animaux, la loi du 10 juillet 1976 avait déjà introduit l'article L. 214-1 dans le code rural, stipulant que « Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce » (Code rural et de la pêche maritime, du 10 juillet 1976). Cette loi considérait donc déjà l'animal comme un être doué de sensibilité.

Néanmoins, on peut reconnaître que l'article 515-14 du Code civil vise à briser la dichotomie entre biens et personnes en plaçant l'animal dans un statut spécifique. En effet, le droit civil opère généralement une distinction fondamentale (*summa divisio*) entre les biens et les personnes. Toute entité juridique ne peut être que l'un ou l'autre. Bien que certains biens fassent l'objet d'une protection juridique particulière, ils n'en restent pas moins des biens. C'est notamment le cas des restes humains, qui, après le décès, ne sont plus considérés comme des personnes, mais comme des biens. Il en va de même pour l'animal, et c'est précisément ce que visait à modifier, au moins partiellement, l'introduction de l'article 515-14 du Code civil. Cependant, il convient de noter que cette reconnaissance limitée d'un statut spécifique pour les animaux ne remet pas en cause la séparation entre les personnes et les biens, et donc, l'animal conserve son plein statut de bien.

Reconnaissance de principe du statut spécifique des animaux :

Comme nous l'avons précédemment mentionné, bien que l'article 515-14 du Code civil français reconnaisse à l'animal un statut particulier, celui d'être vivant doué de sensibilité, mais il ne le soustrait pas du régime général des biens. Cependant, cette reconnaissance du caractère sensible, concernant un bien, est une nouveauté incontestable dans le droit civil français. Pour autant, derrière la reconnaissance du caractère sensible de l'animal, la doctrine n'a pas manqué de souligner la vacuité du sens juridique de la rédaction de l'article sous examen. En effet,

purement déclaratoire, il est à première vue sans influence réelle sur le statut de l'animal. Il n'existe en effet pas de régime spécifique associé à cette nouvelle qualification. Ainsi, malgré une reconnaissance réelle de la spécificité des animaux pour leur accorder une plus grande protection juridique, le législateur français a porté son choix sur le domaine du symbolique plus que celui du juridique (Sonia Desmoulin-Canselier 2016, p360).

Malgré la bonne volonté du législateur français en reconnaissant un statut particulier à l'animal dans l'article susmentionné, néanmoins, il reste toujours un bien, « sous réserve des lois qui les protègent ». Selon certains juristes, cette précision est aussi notable qu'inutile. Elle est en effet notable, puisque la rédaction de l'article 515-14 du Code civil précise bien que certaines lois protègent spécifiquement les animaux. On trouve alors le principe de la possibilité d'une concrétisation de la protection particulière dont les animaux sont objet. Cette concrétisation, affichée dans le statut spécifique de l'animal, forme alors tant un avertissement de la possibilité d'aménagement qu'un affichage servant à montrer ce statut dérogatoire de l'animal (*Ibid.*).

Cette précision, pour autant, n'a pas par elle-même d'utilité juridique au-delà de l'affiche. En effet, elle ne cite pas les lois spécifiques protégeant les animaux, l'article 515-14 du Code civil ne permet donc pas d'y accéder facilement. Sa portée juridique est donc nulle puisque le sens juridique serait exactement identique sans cette précision. À titre d'exemple, les dispositions pénales punissant la cruauté envers les animaux s'appliqueraient à l'identique, de même que l'article 522 du Code civil relatif à l'assimilation des animaux inclus dans un fond à des immeubles par destination aurait exactement le même sens (*Ibidem*). Par conséquent, si l'affichage de l'article 515-14 du Code civil est donc celui d'une protection accrue des animaux, la réalité est celle d'un statut de bien inchangé.

Application aux animaux du régime général des biens

Malgré la reconnaissance du principe de la sensibilité des animaux, c'est le régime général des biens qui leur est applicable, et ce statut des animaux ne remet pas en cause la dichotomie

fondamentale du droit civil entre les biens et les personnes. En effet, les animaux sont soumis au régime des biens et la dernière phrase de l'article 515-14 du Code civil est la seule à, en dernière analyse, avoir une portée juridique quelconque, portée relativement inutile puisque les animaux étaient déjà, par la force des choses, considérés comme des biens.

La jurisprudence de la Cour de cassation ne s'est par ailleurs pas saisie de la modification de 2015. Il faut noter un arrêt de la 1^{re} chambre civile de la Cour de cassation du 9 décembre 2015 se fonde sur le caractère sensible de l'animal pour considérer « qu'ayant relevé que le chien en cause était un être vivant, unique et irremplaçable, et un animal de compagnie destiné à recevoir l'affection de son maître, sans aucune vocation économique, le tribunal, qui a ainsi fait ressortir l'attachement de Mme Y pour son chien, en a exactement déduit que son remplacement était impossible, au sens de l'article L. 211-9 du Code de la consommation ». La Cour s'est ainsi basée sur la disposition nouvelle pour considérer que dans un litige relatif à la vente d'un chien et au défaut de ce dernier, le vendeur ne pouvait le remplacer, mais devait dédommager l'acheteur pour les réparations (L. Neyret, N. Reboul-Maupin, 2016).

Le paradoxe du vocabulaire est éclatant : là où l'animal est un être sensible, il reste un bien susceptible, à l'achat, d'être remplacé ou réparé. La Cour de cassation, dans sa décision, s'est alors contentée de considérer que dans le cas spécifique, la réparation du bien était la seule possibilité, mais elle aurait tout à fait pu décider de manière parfaitement identique sans l'article 515-14 du Code civil. La modification législative rate ainsi la révision de la séparation entre bien et personnes (J.-P. Marguénaud, 2014, n°2, 15).

Il sied de noter que l'article 515-14 du Code civil, et plus largement la loi de 2015 dont il est issu visaient à modifier le Code civil afin « d'éradiquer toutes les tournures directes ou indirectes affirmant ou laissant sous-entendre que les animaux sont des meubles, des immeubles ou des objets » (Idem). Pour autant, sans proposer de troisième catégorie entre les biens et les personnes, le législateur change le vocabulaire sans changer les concepts fondamentaux auxquels ces termes se rattachent. Les

animaux restent des meubles ou des immeubles, comme l'illustre d'ailleurs encore l'article 522 du Code civil. Certains animaux ne sont pas qualifiés directement d'immeubles, mais l'article dispose qu'ils sont soumis à ce régime, ce qui revient au même.

Si les animaux sont des biens, susceptible de commerce limité et encadré, comme d'autres biens d'ailleurs, c'est parce que le droit civil ne connaît que deux catégories, fondamentales : les biens et les personnes. Ainsi, si l'article 515-14 n'arrive pas à modifier ce statut de bien de l'animal, c'est précisément parce qu'il ne cherche pas à changer cette distinction en profondeur, en s'inscrivant dans le livre du Code relatif aux biens. Cependant, bien que la révision du Code civil n'ait pas marqué un changement majeur quant au statut juridique de l'animal, mais il a quand même le mérite de conscientiser sur le statut particulier que jouit désormais les animaux dans l'arsenal juridique français tendant à une protection accrue envers eux.

2. Statut juridique de l'animal en droit musulman chiite :

Contrairement au droit français, qui n'a reconnu que récemment un statut spécifique des animaux, l'islam reconnaissait ce statut spécifique des animaux, comme étant des êtres doués de sensibilité, depuis son avènement au 7ème siècle. Car, comme nous l'avions évoqué précédemment, les sources du droit musulman chiite, accorde une importance particulière au bien-être animal. Par exemple, le Prophète de l'Islam (que la paix soit sur lui et sur sa famille) a dit : « **Toute cruauté et toute douleur infligées aux animaux sans raison valable sont des actes sataniques** ». Cela signifie que quiconque inflige sans aucune raison valable de la douleur à un animal sera puni comme le serait Satan. Le respect des droits des animaux et le traitement équitable à leur égard sont si importants en Islam que l'Imam Ali (que la paix soit sur lui) a dit : « **Par Allah, même si on me donnait les sept cieux et les sept terres et tout ce qui s'y trouve, je ne commettrais pas d'injustice envers une fourmi en lui arrachant un grain de blé** » (Muhaddith Nouri, 1830).

Partant de cette réalité, il convient de noter que la question de changer le statut juridique des animaux ne s'est jamais

réellement posée chez les jurisconsultes chiites. En effet, un tel changement n'aurait aucun impact significatif sur la protection juridique des droits des animaux ni sur leur bien-être. Ainsi, les juristes musulmans considèrent qu'une modification du statut juridique des animaux serait inutile et dépourvue d'utilité juridique concrète au-delà du symbolique. Sa portée juridique serait donc nulle puisque basée davantage sur le domaine symbolique que juridique.

Bien qu'en droit musulman chiite, les animaux demeurent soumis au régime juridique général des biens et que la charia ne leur accorde pas un statut juridique au même titre que les êtres humains ou un statut intermédiaire à la distinction fondamentale entre personnes et biens, elle affirme néanmoins que les animaux sont des êtres vivants capables de ressentir des sensations, comme la douleur. Leur statut légal reste donc celui de biens meubles, considérés comme des choses appropriables, susceptibles d'appropriation privée et de transactions commerciales.

Cependant, le droit musulman chiite promeut des valeurs de compassion et de bon traitement envers les créatures d'Allah, dont font partie les animaux. Il convient d'indiquer que, bien que les animaux ne soient plus simplement assimilés à des objets inanimés, mais reconnus comme des êtres doués de sensibilité, leur appartenance fondamentale à la catégorie juridique des « biens » n'est pas remise en cause en droit musulman chiite. Le régime juridique général qui leur est applicable reste celui régissant la propriété et les droits réels.

En droit musulman chiite, l'importance accordée à la protection des droits des animaux et leur bien-être est telle que certains juristes l'ont considérée dans certains cas comme faisant partie des « droits de Dieu ». Ainsi, l'auteur « d'Al-Jawahir » écrit dans la section sur le dépôt : « Si le propriétaire dit à celui qui a pris l'animal en dépôt de ne pas le nourrir ni l'abreuver, il ne lui est pas permis d'obéir... Au contraire, il lui est obligatoire de l'abreuver et de le nourrir, par respect du droit de Dieu le Très-Haut. En fait, si le propriétaire refuse de subvenir aux besoins fondamentaux de l'animal et que l'affaire est portée devant le juge qui ordonne à celui qui a pris l'animal en dépôt de subvenir aux besoins de l'animal par ses propres moyens, il peut ester en

justice contre le propriétaire pour faire valoir ses droits et se faire dédommager (Najafi, 1983).

Le fait de considérer le droit de l'animal comme un « droit de Dieu » peut s'appuyer sur le fait que, bien que selon certains versets coraniques, notamment « ***Et les bestiaux, Nous les avons créés pour vous*** » (Sourate 16 :5), les animaux aient été créés pour servir et profiter à l'être humain, cela ne signifie aucunement qu'ils ne sont pas précieux et honorables aux yeux de Dieu et que leurs droits puissent être ignorés.

Dans la section sur la nourriture et la boisson de son livre Al-Masalik, Shahid Al-Thani écrit : « Tout comme il est obligatoire de dépenser de l'argent pour préserver la vie d'un être humain, il est obligatoire d'en dépenser pour préserver la vie d'un animal respectable, même s'il appartient à quelqu'un d'autre... Si un homme a un chien inoffensif affamé et un mouton, et que la nourriture disponible n'est pas suffisante pour les nourrir tous les deux et les sauver ainsi de la mort imminente, il doit nourrir le mouton » (Shahid Al-Thani, 1992). De la deuxième partie de ses propos, on comprend qu'il considère que s'il n'y a pas assez de nourriture pour le chien et le mouton, la vie du mouton doit être préservée en priorité. C'est pourquoi l'auteur d'Al-Jawahir le critique en disant : « Cela est discutable ; on pourrait même dire que le chien doit être priorisé, car on peut égorger le mouton pour en tirer profit, contrairement au chien » (Najafi, 1983).

Bien que ces deux érudits divergent sur ce cas précis, leurs propos montrent qu'il est obligatoire de préserver la vie d'un animal, même celle d'un chien considéré comme impur en islam. Ainsi, les juristes musulmans ont développé un corpus juridique régissant l'élevage, l'abattage, la chasse, etc. dans le but d'éviter les souffrances inutiles aux animaux.

B. Régime juridique régissant les droits des animaux et leur bien-être en droit français et en droit musulman chiite

Après avoir examiné le statut juridique des animaux, il convient désormais d'analyser les principales dispositions législatives visant à protéger leurs droits et leur bien-être dans les systèmes juridiques musulmans chiites et français. En effet, l'un des objectifs primordiaux du droit est d'accorder une protection

contre les préjudices et les atteintes. Par conséquent, la reconnaissance de droits aux animaux implique nécessairement qu'ils bénéficient de cette protection légale. Afin de concrétiser ces droits dans la pratique et d'en assurer le respect, il est essentiel d'identifier, au sein des cadres juridiques musulmans chiites et français, les lois interdisant les actes de cruauté envers les animaux et prévenant ces agissements.

Au-delà de l'interdiction générale de la maltraitance, une véritable prise en compte du bien-être animal requiert l'instauration de normes contraignantes encadrant les différents contextes d'interaction avec les animaux, qu'il s'agisse de l'élevage, de l'expérimentation scientifique, des activités de loisirs ou encore de la détention d'animaux de compagnie. Ces réglementations doivent fixer des standards minimaux de traitement respectueux de leur condition d'êtres sensibles.

1. Régime juridique régissant les droits des animaux et leur bien-être en droit français

En France, une législation complexe et multidimensionnelle encadre actuellement le statut et le traitement des animaux, en particulier les animaux domestiques. Cette législation vise à assurer leur protection, à définir les responsabilités des propriétaires d'animaux et à réglementer les diverses activités impliquant des animaux. Parmi les domaines concernés, on peut citer l'expérimentation animale, qui fait l'objet d'une réglementation stricte visant à garantir le bien-être des animaux utilisés à des fins scientifiques. L'utilisation des animaux dans l'alimentation est également encadrée par des normes relatives à l'élevage, à l'abattage et à la transformation des produits d'origine animale. La chasse, activité traditionnelle en France, est soumise à des règles spécifiques qui visent à concilier la préservation de la faune sauvage et la pratique de cette activité.

Maltraitance animale

La lutte contre la maltraitance animale s'est concrétisée, en premier lieu, par une protection pénale. La Loi Grammont, promulguée le 2 juillet 1850, est la première loi pénale française à sanctionner la maltraitance animale en public. Cette loi prévoyait ce qui suit : « **Seront punis d'une amende de cinq à quinze**

francs, et pourront l'être d'un à cinq jours de prison, ceux qui auront exercé publiquement et abusivement de mauvais traitements envers les animaux domestiques. »

Bien que la Loi Grammont se limitait à la protection des animaux domestiques et ne punissait que les actes de cruauté envers les animaux commis en public, elle revêtait une grande importance, car elle constituait la première étape dans la reconnaissance des animaux comme des êtres sensibles. En effet, avant l'adoption de cette loi, les animaux en France ne bénéficiaient d'aucune protection juridique spécifique. La Loi Grammont a donc marqué un tournant dans l'évolution de la législation française en matière de protection animale, ouvrant la voie à des lois et des règlements plus complets et plus protecteurs pour les animaux. Cependant, pour certaines organisations de la défense des animaux, notamment la fondation 30 Millions d'Amis, cette loi est insuffisante, car elle est une loi qui protégeait essentiellement la sensibilité des spectateurs de la maltraitance animale et non pas celle des animaux.¹

Pour améliorer encore plus la protection des animaux, en 1959, un décret dit Michelet a été promulgué pour abroger la Loi Grammont afin de pouvoir élargir la répression des mauvais traitements au domaine privé. En supprimant la condition de « publicité des agissements », le décret Michelet s'est ainsi constitué en premier texte fondateur de protection animale, protégeant les animaux pour eux-mêmes. Au-delà des animaux domestiques, cette loi s'est étendue aux animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité. L'animal n'étant considéré par le droit que sous l'angle limitatif de la propriété et l'animal sauvage libre n'ayant pas de propriétaire, il est donc présumé ne pas subir de maltraitances et c'est la raison pour laquelle, encore aujourd'hui, il n'est malheureusement pas protégé contre les mauvais traitements, les sévices graves et les actes de cruauté (idem).

Pour dissuader encore plus contre la cruauté envers les animaux, lors de la réforme du Code pénal en 1994, la plupart des infractions à l'encontre des animaux sont placées en dehors de la catégorie des infractions contre les biens. Les infractions à l'encontre des

1. <https://www.30millionsdamis.fr/conseils/legislation/les-grandes-lois-de-protection-animale/> 28/05/2024

animaux trouvent ainsi leur place dans le Livre Cinquième du Code pénal « Des autres crimes et délits » et non pas dans le Livre Troisième « Des crimes et délits contre les biens ».

Aujourd’hui, la législation pénale française a mis en place le délit d’actes de cruauté envers les animaux qui expose les auteurs, ayant agi publiquement ou non, à des peines correctionnelles beaucoup plus sévères.

Atteintes volontaires à la vie d'un animal

L'une des dispositions les plus importantes du droit pénal français dans la protection des animaux concerne les atteintes volontaires à la vie d'un animal. Le Code pénal prévoit, en son article 522-1, une peine de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende pour le fait de donner volontairement la mort à un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité, sans nécessité et hors du cadre d'activités légales. Cette disposition vise à sanctionner les actes de mise à mort délibérée d'animaux qui ne répondent à aucune nécessité ou ne s'inscrivent pas dans un cadre légal spécifique.

Cette infraction s'applique à une large catégorie d'animaux, notamment les animaux domestiques, les animaux sauvages, les animaux apprivoisés et les animaux tenus en captivité. Toutefois, la loi prévoit des exceptions à cette incrimination, notamment lorsque la mise à mort de l'animal intervient dans le cadre d'activités légales, telles que la chasse, la pêche, l'abattage des animaux destinés à la consommation ou l'euthanasie pratiquée par des vétérinaires pour des raisons médicales. Cette législation témoigne de la volonté du législateur français de protéger les animaux contre les actes de cruauté gratuits et injustifiés. Elle s'inscrit dans une évolution globale de la société vers une plus grande prise en compte de la souffrance animale et une condamnation plus ferme des comportements qui y portent atteinte.

Ainsi, la répression des atteintes volontaires à la vie des animaux est un élément essentiel de la protection animale dans le droit français. Elle reflète les évolutions de la société et les attentes croissantes des citoyens en faveur d'une meilleure prise en compte du bien-être animal. Cependant, au-delà de la réponse pénale, c'est bien un changement de regard sur les animaux qui

est nécessaire. Il s'agit de promouvoir une éthique de la responsabilité et du respect envers toutes les formes de vie, et de favoriser une coexistence harmonieuse entre les humains et les autres espèces animales.

Les sévices graves et actes de cruauté envers les animaux

Dans notre société moderne, où la sensibilité envers les animaux ne cesse de croître, il est crucial de protéger ces êtres vivants qui partagent notre environnement. Malheureusement, malgré les avancées législatives et la prise de conscience collective, des actes de cruauté et des sévices graves sont encore perpétrés à l'encontre des animaux, qu'ils soient domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité. Face à cette problématique, le législateur français a pris des mesures fermes pour sanctionner les auteurs de ces actes répréhensibles. Ainsi, le fait d'exercer des sévices graves, de nature sexuelle ou non, ou de commettre un acte de cruauté envers un animal, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. Cette sanction s'applique que les faits aient été commis publiquement ou non, soulignant ainsi la volonté de protéger les animaux dans toutes les circonstances. En effet, le Code pénal français en ses articles 521-1 et 521-1-1 dispose ceci : « Le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. Les atteintes sexuelles sur un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. »¹

Les sévices graves peuvent prendre diverses formes, allant de la maltraitance physique à la négligence extrême, à l'abandon, en passant par la privation de nourriture, d'eau ou de soins. Les actes de cruauté, quant à eux, se caractérisent par une volonté manifeste de faire souffrir l'animal, de lui infliger des blessures ou de le soumettre à des traitements inhumains. Les sévices de nature sexuelle, qui constituent une catégorie particulièrement

1.https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070719/LEGISCTAooooo6149860?idSecParent=LEGISCTAooooo6136051#LEGISCTAoooo44394135 28/05/2024

choquante, sont également visés par cette disposition légale.

Il est crucial de souligner que le fait d'enregistrer sciemment, par quelque moyen et sur quelque support que ce soit, des images relatives à la commission d'actes de cruauté ou d'atteintes sexuelles sur un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité, ainsi que le fait de diffuser ces enregistrements sur internet, sont sévèrement punis par la loi française.

L'article 521-1-2 du Code pénal français est particulièrement explicite à ce sujet. Il stipule que le fait d'enregistrer sciemment de telles images constitue un acte de complicité des sévices graves, les actes de cruauté ou les atteintes sexuelles sur un animal, tel que défini au premier alinéa des articles 521-1 et 521-1-1 du même code. Les personnes reconnues coupables de ces actes de complicité encourrent les mêmes peines que celles prévues pour les auteurs directs des infractions mentionnées, à savoir trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.

Ces dispositions légales témoignent de la volonté du législateur de lutter non seulement contre les auteurs directs de ces actes répréhensibles, mais aussi contre ceux qui, par l'enregistrement et la diffusion d'images, contribuent à la banalisation et à la propagation de ces comportements cruels envers les animaux. En sanctionnant sévèrement ces actes de complicité, la loi vise à responsabiliser chaque citoyen et à encourager une prise de conscience collective quant à la nécessité de protéger et de respecter les animaux.

Dans le secteur agricole, les animaux d'élevage bénéficient d'une protection juridique qui impose des conditions de détention et de traitement respectueuses de leur bien-être. Le transport des animaux vivants, qu'il s'agisse d'animaux de compagnie ou d'animaux destinés à l'élevage ou à l'abattage, est également régi par des normes strictes visant à assurer leur sécurité et à minimiser leur stress (Code rural et de la pêche maritime, art. L214-1, L214-2, L214-3, L214-6 et L214-12).

Enfin, la détention d'animaux de compagnie fait l'objet d'une réglementation spécifique qui impose des obligations aux propriétaires, notamment en termes de soins, d'identification et de maîtrise de leurs animaux. Les propriétaires peuvent être tenus responsables des dommages causés par leurs animaux, ce

qui souligne l'importance d'une détention responsable (LOI n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes (chapitre Ier : Conditions de détention des animaux de compagnie et des équidés (Articles 1 à 25)).

Cette législation complexe témoigne de la volonté de la société française de reconnaître les animaux comme des êtres sensibles et de leur accorder une protection juridique adaptée à leurs besoins spécifiques. Elle reflète également la prise de conscience croissante de la nécessité de concilier les activités humaines avec le respect de la condition animale et la préservation de la biodiversité. Cette législation témoigne de la volonté de la société de protéger les animaux et de leur reconnaître une place à part entière en tant qu'être sensibles. Elle vise à responsabiliser les propriétaires d'animaux, mais aussi l'ensemble des citoyens, en les incitant à signaler tout acte de cruauté dont ils seraient témoins.

Ainsi, la lutte contre les sévices graves et les actes de cruauté envers les animaux est l'affaire de tous. C'est en unissant nos efforts, en sensibilisant le public et en appliquant avec rigueur les sanctions prévues par la loi que nous parviendrons à créer une société plus respectueuse du bien-être animal.

2. Régime juridique régissant les droits des animaux et leur bien-être en droit musulman chiite

Le droit musulman préconise également la préservation des droits des animaux et de leur bien-être à travers plusieurs principes, tels que l'interdiction de la cruauté, la nécessité d'une mise à mort rapide et indolore lors de l'abattage, et l'obligation de prendre soin des animaux domestiques.

Protection de la vie des animaux

La vie est le fondement et la base de la question des droits des animaux, car tous les droits mentionnés concernant les animaux et, de manière générale, tout être vivant dépendent de leur existence. Si un être n'est pas vivant, discuter et examiner ses droits devient dénué de sens. On peut certainement dire que l'image globale que l'islam dresse de la valeur de la vie animale n'est pas inférieure à celle de la vie humaine, et cela se reflète dans les enseignements religieux

ainsi que dans les différents chapitres du droit musulman.

Dans les textes du droit islamique chiite, l'accent est mis de diverses manières sur la protection de la vie des animaux. Najafi, l'un de grands juristes chiites, a dit : « Tout comme il est obligatoire de dépenser de l'argent pour préserver la vie d'un être humain, il est obligatoire d'en dépenser pour préserver la vie d'un animal respectable, même s'il appartient à quelqu'un d'autre... » (Najafi, 1983). Ces propos démontrent l'importance accordée à la préservation de la vie animale, même celle d'un chien, pourtant considéré comme impur en islam. Il convient de noter que le droit musulman chiite interdit formellement la mise à mort délibérée et sans nécessité d'animaux. Les hadiths mentionnent que quiconque prend la vie d'un animal sans nécessité sera tenu responsable au jour du jugement dernier. Le Prophète de l'Islam (pslf) a déclaré : "Quiconque tue un moineau sans nécessité sera jugé au jour dernier pour cet acte de cruauté. Ce moineau viendra le Jour de la Résurrection se plaindre à Dieu en disant : « Ô Seigneur, cette personne m'a tué sans raison, n'a tiré aucun profit de moi et ne m'a pas laissé me nourrir des petites créatures de la terre¹ » (Fakhr Razi, 1999).

Dans un autre récit, le Messager d'Allah a dit : « Il est interdit de tuer tout être doté d'une âme (tout être vivant), sauf s'il est nuisible » (Muttaqi al-Hindi, 1988).

Dans un autre récit, il est rapporté que le Messager d'Allah (pslf) a dit : « La nuit où je fus élevé au ciel, j'ai aperçu une femme en train d'être tourmentée en Enfer. J'ai demandé des informations à son sujet et on m'a répondu qu'elle avait attaché un chat sans lui donner à manger ni à boire, ni même le laisser se nourrir de ce que la terre produit, jusqu'à ce que l'animal meure de faim. Pour cette raison, Allah l'a punie sévèrement.

J'ai également jeté un regard sur le Paradis et j'y ai vu une femme fornicatrice. J'ai demandé des informations à son sujet et

1. Bien que ce hadith soit mursal (rapporté sans chaîne de narrateurs complète), mais le fait qu'il soit rapporté par plusieurs personnes digne de confiance en occurrence Haji Nouri qui l'a également cité dans Mustadrak (Nouri, 1408, 8, 304), témoigne de la véracité de ce hadith. Un hadith similaire a été rapporté de l'Imam Baqir (que la paix soit sur lui) dans le livre « Daim al-Islam », mais il est également mursal du point de vue de la chaîne de transmission (Ibn Hayyun Maghribi, 1358, 2, 175, 629).

on m'a répondu qu'elle était passée près d'un chien haletant de soif. Elle a alors descendu son pagne dans un puits d'eau, l'a pressé dans la gueule du chien jusqu'à ce qu'il soit désaltéré. Pour cette action de compassion envers un animal, Allah lui a pardonné ses péchés et lui a accordé une place au Paradis (Chiekh Toussi, 1967).

Ce hadith souligne l'importance de traiter les animaux avec compassion et de veiller à leur bien-être. Il rappelle également que les actions que nous commettons envers les créatures les plus vulnérables peuvent avoir des conséquences importantes sur notre propre destinée.

Parmi les autres preuves juridiques de l'interdiction d'ôter la vie des animaux sans nécessité, on trouve l'interdiction de jeter des animaux vivants à l'eau dans le but d'alléger un navire et de le protéger du naufrage. Chahid Thani, éminent juriste chiite, affirme que s'il est possible d'atteindre cet objectif en jetant autre chose que des animaux, il est alors interdit de jeter ces derniers à l'eau (Ameli, 1992).

La préservation de la vie des êtres vivants revêt une telle importance que, même dans le cadre de la prière, considérée comme l'obligation religieuse la plus importante et le fondement de l'islam, il est stipulé que si une personne dispose d'une petite quantité d'eau et que son utilisation pour les ablutions métrait en danger la vie d'un être respectable, il est nécessaire de conserver cette eau pour préserver la vie et d'effectuer le tayammum en lieu et place des ablutions. Peu importe qu'il s'agisse de la vie d'un être humain ou d'un animal, même si ce dernier appartient à une autre personne. Chahid Thani souligne que parmi les cas où le tayammum est obligatoire, il y a celui où l'on craint la soif pour une âme respectable, même s'il s'agit d'un animal (Ameli, 1989).

Eu égard à ce qui précède, il est clair que l'islam accorde une valeur inestimable à la vie, qu'elle soit humaine ou animale. Cette législation témoigne de la volonté du législateur du droit musulman chiite de protéger les animaux contre les actes de cruauté gratuits et injustifiés tout en mettant l'accent sur la protection et la préservation de la vie des animaux, en interdisant leur mise à mort délibérée et sans nécessité et soulignant l'importance de leur venir en aide, même dans des situations où

cela pourrait interférer avec les obligations religieuses.

Les sévices graves et actes de cruauté envers les animaux

Le droit musulman chiite accorde une grande importance à la protection des animaux, notamment en ce qui concerne les atteintes volontaires à leur intégrité physique et l'interdiction d'infliger des sévices graves et des actes de cruauté. Cheikh Toussi, l'un des éminents juristes chiites, a abordé cette question dans son livre « An-Nihayat ». Il affirme qu'il n'est pas permis d'égorger un animal en présence d'un autre animal, car cela pourrait causer une souffrance psychologique à ce dernier. De plus, il souligne qu'il est interdit d'écorcher un animal avant qu'il ne soit complètement refroidi, sous peine de rendre sa viande illicite à la consommation (Cheikh Toussi, 1979).

Cette interdiction trouve son fondement dans la sensibilité reconnue des animaux et la nécessité de leur épargner toute souffrance inutile. En effet, les animaux sont capables de ressentir la douleur et la détresse, et il est du devoir des êtres humains de les traiter avec compassion et respect.

Un hadith rapporté par ibn Ash'ath illustre parfaitement cette préoccupation. Selon ce récit, le Prophète Mohammad (pslf) aurait un jour rencontré un groupe de personnes qui maltraitaient un animal vivant, apparemment pour leur plaisir et leur divertissement. Indigné par ce comportement cruel, le Prophète les aurait maudits en demandant qui étaient ces gens (Ibn Ash'ath, S.D.).

Ce hadith met en évidence l'importance accordée par l'Islam à la protection des animaux et la condamnation ferme de toute forme de cruauté à leur égard. Il rappelle également la responsabilité des êtres humains envers les créatures de Dieu et la nécessité de les traiter avec bienveillance et miséricorde. Ainsi, le droit musulman chiite, à travers les enseignements du Prophète et les écrits des juristes éminents tels que Cheikh Toussi, prône une approche éthique et compassionnelle envers les animaux. Il interdit les atteintes à leur intégrité physique, les sévices graves et les actes de cruauté, tout en encourageant les croyants à faire preuve de bonté et de respect envers toutes les créatures de Dieu.

Abattage et préservation du droit à la vie de l'animal

La maltraitance animale est universellement condamnée, car elle implique des actes de cruauté injustifiés envers des êtres doués de sensibilité. Cependant, l'abattage rituel des animaux, tel que pratiqué dans certaines religions comme l'Islam et le Judaïsme, suscite des débats au sein des organisations de défense des droits des animaux. Certaines considèrent cette pratique comme une violation de ces droits, tandis que d'autres reconnaissent la nécessité pour l'être humain de se nourrir pour survivre, en utilisant d'autres créatures de Dieu, telles que les animaux et les plantes. Bien que le végétarisme soit un choix personnel, les avantages nutritionnels présents dans la viande et dans d'autres produits d'origine animale soulignent l'importance de ces aliments dans l'alimentation humaine.

Les rites d'abattage rituel ont pour objectif de garantir que la viande consommée est licite (*halal*) et que l'animal est mis à mort de la manière la plus rapide et la moins douloureuse possible. L'Islam affirme que ces pratiques témoignent d'un profond respect pour l'animal et visent à minimiser sa souffrance. La religion islamique établit des instructions, des recommandations et des règles strictes concernant l'abattage des animaux, à travers lesquelles le législateur sacré a confirmé et établi les droits des animaux. Ces règles ont pour but d'assurer un traitement digne et respectueux des animaux en prenant en compte leur bien-être et en cherchant à éviter toute souffrance inutile.

De nombreuses recommandations ont été émises concernant l'abattage (Toussi, 1986), dont certaines ont été mentionnées de manière éparses dans cette recherche. L'ensemble de ces instructions illustre les droits des animaux et leur bien-être et interdit de les faire souffrir et de les maltraiter. En effet, après avoir mentionné les obligations qui doivent être observées lors de l'abattage (Ameli, 1992), Chahid Thani fait référence à un récit du Noble Prophète (pslf) qui a dit : Dieu vous a imposé la bonté en toutes choses ; alors lorsque vous abatbez un animal, faites-le de la meilleure manière possible. (Shaybani, 1992) Dans le même ordre d'idée, l'auteur de « Al-Jawahir » dit : Il est détestable d'abattre un animal pendant la nuit, en raison de l'interdiction du Prophète à ce sujet, et en raison de la parole de l'Imam Sadiq (as) dans un récit

transmis par Aban selon lequel : Ali ibn al-Hussein ordonnait à ses serviteurs de ne pas abattre un animal jusqu'au lever de l'aube et disait : Dieu a fait de la nuit un moment de repos. En effet, la nuit est un moment de repos et de tranquillité pour toutes les créatures et cette tranquillité ne doit pas être perturbée. Par conséquent, l'abattage des animaux la nuit est interdit. Avec cette subtilité, la loi sacrée garantit la préservation des droits des animaux et leur bien-être (Najafi, 1983).

L'un des principes fondamentaux de la charia concernant l'abattage des animaux est de s'assurer que l'animal ne souffre pas inutilement et ne soit pas maltraité. Pour cela, plusieurs règles doivent être respectées. Tout d'abord, l'outil utilisé pour l'abattage doit être parfaitement aiguisé et tranchant. Un couteau émoussé infligerait des souffrances supplémentaires à l'animal, ce qui est contraire à l'éthique islamique. De plus, l'abattage doit être réalisé rapidement et efficacement, afin de minimiser la douleur et le stress de l'animal. Le Prophète Mohammed (pslf) a insisté sur ce point dans un hadith où il déclare : « Lorsque tu t'apprêtes à abattre un animal, ne le torture pas et veille à bien aiguiser ton outil d'abattage » (Tamimi Maghrebi, 2006 ; Hurr al-Amili, 1993 et Fazel Hindi, 2003). Cette injonction souligne l'importance d'une mise à mort rapide et sans cruauté.

Par ailleurs, un autre hadith indique que le Prophète (pslf) a ordonné d'aiguiser le couteau destiné à l'abattage et de le faire à l'écart des autres animaux. Il a également enjoint de rassembler tous les outils nécessaires avant de procéder à la mise à mort (Bayhaqi, 1993). Ces recommandations visent à épargner aux animaux la vue du sang et de la souffrance de leurs congénères, et à garantir un abattage dans les meilleures conditions. Ainsi, le droit musulman chiite accorde une grande importance au bien-être animal, y compris lors de l'abattage. Les musulmans sont tenus de traiter les animaux avec respect et compassion, en veillant à leur épargner toute souffrance inutile. L'utilisation d'outils tranchants, un abattage rapide et à l'écart des autres animaux sont autant de règles qui témoignent de la volonté de l'islam de garantir une mise à mort empreinte d'humanité et de miséricorde.

Conclusion

- 1) En droit français, depuis la réforme du code civil de 2015, les animaux sont reconnus comme des êtres vivants doués de sensibilité, tout en demeurant soumis au régime juridique des biens. De même, en droit musulman chiite, bien que les animaux soient également considérés comme des biens, leur sensibilité est reconnue depuis les origines de l'islam, avec une attention particulière accordée à leur bien-être dans les enseignements religieux. Si le droit français a introduit des avancées, leur impact juridique reste limité. En revanche, le droit musulman chiite fait du respect des animaux un impératif à la fois éthique, spirituel et juridique, en l'intégrant à la notion sacrée des « droits de Dieu ».
- 2) Le droit français a mis en place un cadre législatif détaillé visant à protéger les animaux, comprenant des lois pénales contre la maltraitance ainsi que des réglementations strictes encadrant l'élevage et l'abattage. De façon comparable, en islam chiite, des principes religieux régulent le traitement des animaux, interdisant toute forme de cruauté et imposant des pratiques respectueuses pour réduire leur souffrance, en particulier lors de leur mise à mort.
- 3) Les deux systèmes juridiques reconnaissent la sensibilité des animaux. Cependant, en droit français, cette reconnaissance reste principalement symbolique et n'entraîne pas de modification substantielle de leur statut légal, qui les considère toujours comme des biens. En revanche, en droit chiite, cette sensibilité sert de fondement direct aux pratiques de protection et aux obligations de soin, découlant de la notion spirituelle des droits de Dieu.
- 4) Les deux systèmes interdisent la cruauté envers les animaux : le droit français prévoit des sanctions pénales explicites, tandis que le droit chiite impose des prescriptions juridico-religieuses strictes visant à prévenir toute souffrance injustifiée. Malgré leurs divergences, ces cadres juridiques partagent un objectif commun : promouvoir et améliorer le bien-être animal.

Bibliographie :

- *Code Civil Français, du 18 février 2015
- *Code rural et de la pêche maritime, du 10 juillet 1976
- *Code de la consommation, du 1^{er} juillet 2016.
- *Code pénal, du 1^{er} mars 1994

Français et Anglais :

1. Abdallah Ahmed. Qu'est-ce que le droit musulman ? In: Raison présente, n°141, 1er trimestre 2002. Figures de l'islam. pp. 33-50 ; doi : <https://doi.org/10.3406/raipr.2002.3728>.
2. Anne-Marie Bautz et Alain Bautz (2007), Mini manuel de biologie animale, Paris : Dunod.
3. CORNU, G. (dir.) (2001). Vocabulaire juridique, Paris : PUF.
4. CURNUTT, Jordan (2001). Animals and the law: a sourcebook, Santa Barbara: Calif, ABC-CLIO.
5. Guinchard Serge et Debard Thierry (2017). Lexique des termes juridiques, 25e éd., Paris : Dalloz.
6. J.-P. Marguénaud (2014). « L'entrée en vigueur de "l'amendement Glavany" : un grand pas de plus vers la personnalité juridique des animaux », RSDA, 2014, n° 2, p. 15.
7. L. Neyret, N. Reboul-Maupin (2016). « Droit des biens », D.
8. OCKERMAN, Herbert W. et C. L. HANSEN (2000). Animal by-product processing & utilization, Boca Raton: Technomic Pub. Co.
9. Sabine Brels, Le droit du bien-être animal dans le monde : évolution et universalisation, Thèse soutenue à l'Université Laval, Québec, 2016.
10. Serge Braudo (1996). Dictionnaire du droit privé.
11. Sonia Desmoulin-Canselier (2016). De la sensibilité à l'unicité : une nouvelle étape dans l'élaboration d'un statut sui generis pour l'animal ? Recueil Dalloz, 6^e édition.
12. Sonia Desmoulin-Canselier, Protection des animaux et condition juridique de l'animal en droit français, Revue interdisciplinaire d'études juridiques 2006/2 (Volume 57), pages 37 à 75.

Persan et Arabe :

13. Ali Akbar Kalantari Arsanjani, Feqh-e shi'eh va hoqoq-e heyvanat (Le droit musulman chiite et les droits des animaux, Revue trimestrielle de recherche scientifique sur le droit musulman, n° 34, septembre 2002).
14. Amili, Hasan bin Zayn al-Din (sd). Ma'alim al-Din, Moassasat al-Fiqh lil-Tiba'ah wal-Nashr.

370 ❁ Al-Mustafa dans la pensée islamique contemporaine

15. Amili, Shahid Al-Thani (1992). *Masalik al-Afham ila Tanqeehi Shara'i' al-Islam*, Qom: Moassasat al-Ma'arif al-Islamiyyat.
16. Bayhaqî, Abî Bakr Ahmed ibn al-Husayn ibn 'Alî (1993). *Al-Sunan al-Kubrâ*, Beyrouth: Dâr al-Kutub al-'Ilmiyya.
17. Chaikh Toussi, Abou Ja'far Muhammad Ibn Al-Hassan (1986). *Al-Wâsila ilâ nayl al-fâdîla*, Qom: Kitâbkhâneh Âyatollâh Mar'ashî Najafi.
18. Cheikh Toussi, Abou Jafar Mohammad Ibn Al-Hassan (1979). *Al-Nihayah fi Mujarrad al-Fiqh wa al-Fatawa*, Beyrouth: Dar al-Kitab al-'Arabi.
19. Chiekh Toussi, Abou Ja'far Muhammad Ibn Al-Hassan (1967). *Al-Mabsut Fi Fiqh Al-Imamiyat*. Téhéran: Al-Maktabat al-Murtadawiyat li-ihyâ' al-âthâr al-Jâfariyat.
20. Chiekh Toussi, Abou Ja'far Muhammad Ibn Al-Hassan (S.D.). *Uddat Fi Al-Usul*. S.L.
21. Firûz Âbâdî, Mohammad ibn Ya'qûb (2005). *Al-Qamus Al-Muhit*. Beyrouth: Moassasat al-Risâlah lîl-Tabâ'a wal-Nashr wal-Tawzî'.
22. Hakim, Sayyid Mohammad Taqi (1997). *Al-Usul Al-'Ammah Lil Fiqh Al-Muqaran*. Qom: L'Assemblée mondiale des Ahl-ul-Bayt (as).
23. Hurr al-Amili, Mohammad ibn Hassan (1993). *Wasâ'il al-Shî'a*. Qom: Mo'assasat Âl al-Bayt li-Ihyâ' al-Turâth.
24. Ibn Ash'ath, Muhammad ibn Muhammad, (sans date). *Al-Jâfariyat*, Téhéran : Maktabat Al-Ninawi Al-Haditha.
25. Ibn Hamzah Toussi, Mohammad Ibn Ali (1986). *Al-Wassilat*. Qom : Maison d'édition de la bibliothèque de l'Ayatollah Najafi Marashi.
26. Jawhari, Abu Nasser Isma'il ibn Hammad (1987). *Taj al-Lugha wa Sihah al-Arabiya*, Beyrouth : Dâr al-'Ilm lil-Malâyîn.
27. Mahalli, Jalal Al-Din Muhammad Ibn Ahmad (S.D.). *Charh Jam' Al-Jawami'*, S.L.
28. Muhadith Nouri, Mirza Husayn (1830). *Mustadrak al-Wasa'il wa Mustanbat al-Masail*, Qom: Moassasat Aal -al-Bayt Li Ihya' al-Turath.
29. Muttaqî Hindî, 'Alâ' al-Dîn 'Alî ibn Hüsâm (1988). *Kanz al-'Ummâl fi Sunan al-Aqwâl wa al-Afâl*, 2ème édition, Beyrouth: Mu'assasat al-Risâla.
30. Najafi, Muhammad Hasan (1983). *Jawahir al-Kalam fi Sharhi Shari'i al-Islam*, Beyrouth: Dâr Ihyâ' al-Turâth al-'Arabî.
31. Seyed Mohammad Javad Vaziri Fard : Zabh va shekar, az manzar-e hoqoq-e heyvânat dar feqh-e shi'e (L'abattage et la chasse du point de vue des droits des animaux en droit musulman chiite), Revue scientifique trimestrielle d'études chiites, n°47, septembre 2014.
32. Shaybânî, Ahmad ibn Hanbal (1992). *Musnad al-imâm Ahmad*

ibn Hanbal, Beyrouth : Dâr Ihŷâ' al-Turâth al-'Arabi.
33. Tamimi Maghrebi, Nu'mân ibn Muhammad ibn Mansûr (2006).
Da'a'im al-Islâm, 2ème éd., Qom : Mu'assasat Al al-Bayt 'alayhim al-salâm.

Sitographie :

34. <https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/droit.php>.
15/05/2024.
35. <https://univ-droit.fr/actualites-des-formations/88-la-gazette-juridique-du-mois/18288-un-statut-de-l-animal-dans-le-code-civil>
18/05/2024
36. <https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006152208> 16/05/2024
37. <https://jurisguide.fr/fiches-pedagogiques/droit-animal-1/>
23/04/2024
38. <https://idedh.edu.umontpellier.fr/revue-semestrielle-de-droit-animalier/> 20/04/2024
39. <https://www.fondation-droit-animal.org/category/revue-trimestrielle/> 20/04/2024
40. <https://www.lexbase.fr/encyclopedie-juridique/8054173-etude-les-contraventions-relatives-aux-atteintes-aux-animaux>
21/04/2024
41. <https://www.lexbase.fr/encyclopedie-juridique/8054179-etude-les-sevices-graves-ou-actes-de-cruaute-envers-les-animaux>
15/05/2024
42. <https://www.fondation-droit-animal.org/impacts/regime-juridique-de-lanimal/> 16/05/2024
43. <https://www.refuge-paysdepamiers.fr/maltraitance-des-animaux/?sfw=pass1716878361> 19/05/2024

